



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1698
17 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1698^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR
L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 45
DU PACTE ET À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 45 DU PACTE ET À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 9 de l'ordre du jour) (CCPR/C/63/CRP.1/Add.1 et Corr.1, Add.2, Add.4 et Rev.1, Add.5, Add.7 et Add.8, CCPR/C/63/CRP.2/Add.2, Add.9 et Add.3).

1. Mme EVATT (Rapporteur du Comité) tient tout d'abord à remercier vivement le secrétaire du Comité, M. de Zayas, et l'ensemble du personnel du secrétariat, de l'effort considérable qu'ils ont fourni pour établir le projet de rapport du Comité, sans lequel le Comité n'aurait pas pu achever dûment ses travaux. Elle appelle ensuite l'attention sur un document sans cote distribué en séance en anglais seulement, intitulé "Notes and amendments" (Notes et modifications) qui contient la liste des changements qu'il est proposé d'apporter aux divers chapitres du projet de rapport.

2. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à se prononcer sur les différents chapitres du projet de rapport annuel.

Chapitre I (CCPR/C/63/CRP.1/Add.1 et Corr.1)

Paragraphe 1

3. Mme EVATT rappelle que le Comité a décidé de considérer le Kazakhstan et le Tadjikistan comme des États parties au Pacte par succession. La question qui se pose est de savoir s'il faut rendre compte de cette décision dans le décompte des États qui ont ratifié le Pacte, bien que les deux pays ne figurent pas sur la liste des États parties établie par le conseiller juridique de l'ONU. Dans l'affirmative, le nombre mentionné dans le texte doit être 142 au lieu de 140. D'autre part, le Comité n'a pas fixé la date de la présentation des rapports des deux pays au Comité et doit en outre vérifier s'ils ont été invités à la réunion des États parties.

4. M. POCAR propose d'indiquer dans le corps du texte que 140 États ont ratifié le Pacte ou y ont adhéré ou succédé puis d'ajouter dans une note de bas de page que deux États, le Kazakhstan et le Tadjikistan, n'ont pas fait de déclaration de succession au Pacte mais que le Comité les considère comme des États successeurs.

5. La proposition de M. Pocar est approuvée.

6. M. LALLAH pense qu'il serait sage que le Comité informe le Secrétaire général qu'il considère le Kazakhstan et le Tadjikistan comme des États successeurs. D'autre part, il se demande si ces deux États doivent être ou non invités à la Réunion des États parties. C'est là une question importante qu'il faudra régler au plus vite.

7. M. ANDO dit que, pour lui, le Kazakhstan et le Tadjikistan n'ont pas le statut d'État partie et, par conséquent, ils ne sauraient être invités à la Réunion des États parties.

8. Mme EVATT dit que ces deux États ne seront vraisemblablement pas invités puisqu'ils ne figurent pas sur la liste officielle des États parties.

9. La PRÉSIDENTE propose de supprimer, dans la première phrase, les mots entre parenthèses pour ne pas créer la confusion s'agissant des cas de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago.

10. Le paragraphe 1, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 2 à 6

11. Les paragraphes 2 à 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

12. Mme EVATT signale que la lettre mentionnée dans le paragraphe est datée du 10 juillet et que la date sera complétée en conséquence.

13. Le paragraphe 7 est approuvé.

Paragraphe 8

14. Répondant à M. Pocar qui souhaitait qu'il soit fait état dans le rapport de toute absence d'un membre du Comité d'une semaine ou plus, la PRÉSIDENTE rappelle la règle adoptée lors de l'examen du précédent rapport annuel, consistant à signaler uniquement les absences pendant toute la session.

15. Le paragraphe 8 est approuvé.

Paragrapes 9 à 11

16. Les paragraphes 9 à 11 sont approuvés.

Paragraphe 12

17. Lord COLVILLE signale que ce n'est pas M. Yalden mais lui-même qui a assumé les fonctions de président/rapporteur du Groupe de travail de l'article 40. Le texte du paragraphe doit être modifié en conséquence.

18. Le paragraphe 12, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 13 et 14

19. Les paragraphes 13 et 14 sont approuvés.

Paragrapes 15 et 16

20. La PRÉSIDENTE dit que la question est de savoir s'il y a lieu de consacrer à la question des dénonciations du Pacte une section distincte qu'il faudra mettre à jour chaque année.

21. M. LALLAH propose de supprimer le titre de la section ("Dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque et par la Trinité-et-Tobago") et de placer les paragraphes 15 et 16 après le paragraphe 4 de la section A intitulée "État parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

22. La PRÉSIDENTE ne pense pas qu'il soit nécessaire de consacrer à la question deux paragraphes distincts, surtout que le cas de la Jamaïque est abordé d'une manière détaillée dans les observations finales du Comité qui seront jointes, en tant qu'annexe, au rapport annuel.

23. Mme EVATT partage l'avis de la Présidente. Elle considère néanmoins que les mesures prises par la Trinité-et-Tobago doivent être mentionnées d'une manière suffisamment détaillée dans le corps du rapport. Si le Comité opte pour cette formule, il devra décider s'il souhaite ou non se référer aux entretiens que le Bureau du Comité a eus avec le Ministre des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago et à la lettre que la Présidente du Comité a adressée à l'État partie le 9 avril 1998.

24. M. POCAR pense qu'il serait préférable de ne pas aborder la question des dénonciations dans cette partie du rapport, quitte à l'examiner d'une manière plus approfondie au chapitre VII (Examen des communications) (CCPR/C/63/CRP.1/Add.4). Le cas de la Trinité-et-Tobago pourrait alors être abordé d'une manière plus détaillée.

25. M. SCHEININ suggère d'ajouter dans la section A, à l'endroit où est indiqué le nombre des États parties au Pacte et au Protocole facultatif, deux notes qui renverraient respectivement aux observations finales dans le cas de la Jamaïque et aux observations générales dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Pour ce qui est de la Trinité-et-Tobago, il considère qu'il est nécessaire de faire figurer dans la section A le texte proposé par Mme Evatt dans le document intitulé "Notes and Amendments" (Notes et modifications) qui se lit comme suit : "Le Comité examinera les incidences de la réserve formulée par la Trinité-et-Tobago en temps voulu dans le cadre de la procédure de présentation de rapports ou des procédures prévues par le Protocole facultatif".

26. Mme EVATT dit qu'elle souscrit entièrement à cette proposition. Il faudra toutefois préciser dans une note de bas de page que la Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif et y a de nouveau adhéré le même jour en formulant une réserve.

27. La PRÉSIDENTE dit qu'il est décidé de supprimer les paragraphes 15 et 16 et d'apporter à la section A les modifications proposées par M. Scheinin et Mme Evatt.

Chapitre I (CCPR/C/63/CRP.1/Add.1/Corr.1) (rectificatif)

Paragraphes 17 et 18

28. Mme EVATT appelle l'attention des membres du Comité sur la lettre que la Présidente du Comité a adressée le 29 octobre 1997 à l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée l'informant que le Comité était

le seul organe habilité à examiner les questions relatives aux rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Vu l'intérêt que revêt cette lettre, elle propose d'en inclure le texte dans le rapport en tant qu'annexe.

29. La PRÉSIDENTE dit que le libellé des paragraphes 17 et 18 risquant de raviver la polémique, il serait sage de se contenter d'ajouter une note de bas de page qui renverrait au chapitre VI (Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte) (CCPR/C/63/CRP.1/Add.5) avec un autre renvoi à l'annexe correspondante.

30. Les paragraphes 17 et 18 sont approuvés avec la suggestion de la Présidente.

Paragraphe 19

31. Le paragraphe 19 est approuvé.

Paragraphe 20

32. M. ANDO propose de supprimer le paragraphe 20 qui fait double emploi avec le paragraphe 28 figurant dans le document CCPR/C/63/CRP.1/Add.2.

33. Le paragraphe 20 est supprimé.

34. Mme EVATT appelle l'attention du Comité sur un texte figurant dans la liste des changements proposés et traitant des conclusions préliminaires de la Commission du droit international sur les réserves formulées à l'égard des instruments multilatéraux normatifs et propose que la lettre datée du 9 avril 1998, que la Présidente du Comité a adressée à M. Pellet, Président de la Commission, pour lui exprimer sa préoccupation au sujet de la conclusion qui figure au paragraphe 12 desdites conclusions, soit jointe au rapport annuel du Comité. Le texte en question se lit comme suit :
"Le 24 novembre 1997, M. Alain Pellet, Président de la Commission du droit international et Rapporteur spécial de la Commission sur la question des réserves aux instruments internationaux, a adressé à la Présidente du Comité des droits de l'homme une lettre dans laquelle il lui a demandé de lui faire part des observations du Comité sur les conclusions préliminaires de la Commission concernant les instruments multilatéraux normatifs, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a examiné les conclusions préliminaires de la Commission à sa soixante-deuxième session, en tenant compte de son Observation générale No 24 qui a trait aux questions touchant les réserves. Le 9 avril 1998 le Comité a chargé sa Présidente d'écrire à M. Pellet pour l'informer des premières réactions du Comité aux conclusions préliminaires. Dans la lettre qu'elle a adressée à M. Pellet, la Présidente a exprimé les préoccupations du Comité au sujet de la conclusion figurant au paragraphe 12 des conclusions préliminaires de la Commission. Le Comité considère que les organes régionaux de surveillance des droits de l'homme ne sont pas les seules instances intergouvernementales à contribuer au développement des pratiques et règles en la matière et que les organes de surveillance internationaux tels que le Comité des droits de l'homme jouent un rôle non moins important dans ce processus et sont donc tout à fait en droit d'y participer et d'y contribuer. Dans sa lettre, la Présidente faisait en

outre observer qu'il fallait reconnaître également que l'affirmation figurant au paragraphe 10 des conclusions préliminaires de la Commission devrait faire l'objet de modifications à mesure que s'étendrait l'application des pratiques et règles développées par les organes de surveillance universels et régionaux." Mme Evatt propose d'ajouter ce texte au rapport à la place du paragraphe 20.

35. Lord COLVILLE dit que la lettre exprime parfaitement bien le point de vue du Comité. Il propose donc d'en reproduire intégralement le texte dans le rapport annuel du Comité.

36. M. POCAR souscrit entièrement à la proposition de Lord Colville.

37. Le chapitre I du projet de rapport (CCPR/C/63/CRP.1/Add.1 et Corr.1) est approuvé.

38. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

Chapitre I (suite); chapitres II, III, IV (CCPR/C/63/CRP.1/Add.2)

Paragraphe 21 et 22

39. Mme EVATT dit qu'il faudra ajouter le nom du représentant du HCR mentionné dans la première phrase du paragraphe 21 et que les phrases suivantes doivent être déplacées pour figurer à la fin du paragraphe 23 ou au début du paragraphe 24. Par ailleurs, la deuxième phrase doit être modifiée pour préciser que M. McCarthy, qui a pris la parole devant le Comité pour traiter de la résolution de la Commission des droits de l'homme, est un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et non du HCR.

40. Pour ce qui est du paragraphe 22, la dernière phrase ne sera maintenue que si le Comité a effectivement le temps de poursuivre l'examen des questions soulevées aux huitième et neuvième réunions des présidents des organes conventionnels. En outre, il est proposé d'ajouter au paragraphe 22 un texte figurant entre crochets dans le document informel contenant les modifications, sous réserve aussi que le Comité ait le temps d'examiner la lettre de Mme Angela King avant la fin de la session. Enfin, le rapport pourrait également faire état d'une proposition de M. Zakhia tendant à ce que les recommandations du Comité soient largement diffusées à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle.

41. La PRÉSIDENTE propose au Comité d'approuver les paragraphes 21 et 22, sous réserve de l'adjonction des textes concernant des questions qui n'ont pas encore été examinées.

42. Les paragraphes 21 et 22 sont approuvés sous cette réserve.

Paragraphe 23

43. Mme EVATT dit que le titre de la section J devrait se lire comme suit : "Règles humanitaires minimales - Règles d'humanité fondamentales".

44. Le paragraphe 23 est approuvé.

Paragraphe 24

45. Mme EVATT que la phrase concernant M. McCarthy, qui figurait initialement dans le paragraphe 21, a été déplacée et pense qu'elle pourrait être insérée au début du paragraphe 24. Elle en décidera ultérieurement.

46. Le paragraphe 24 est approuvé sous cette réserve.

Paragraphes 25 et 26

47. M. POCAR propose de remanier les deux paragraphes de la manière suivante : le paragraphe 25 se terminerait à la fin de la troisième phrase et le paragraphe 26 se composerait de la suite du texte, à savoir les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 25. Rien ne serait dit au sujet du contenu de l'observation générale que le Comité envisagerait d'élaborer.

48. Les paragraphes 25 et 26, ainsi modifiés oralement sont approuvés.

Paragraphe 27

49. Le paragraphe 27 est approuvé.

Paragraphe 28

50. Mme EVATT appelle l'attention sur une modification proposée visant à ajouter, dans la dernière phrase, les mots "et ayant l'expérience des travaux du Comité" après les mots "en nombre suffisant". Par ailleurs, le paragraphe sera éventuellement complété si les requêtes du Comité aboutissent.

51. M. LALLAH souhaiterait qu'un ton plus ferme soit donné au paragraphe 28 en indiquant que le Comité regrette que les demandes pressantes qu'il a faites au cours des dix dernières années pour obtenir les ressources dont il devrait disposer en vertu de l'article 36 du Pacte soient restées sans réponse. Il faudrait aussi ajouter que la restructuration du personnel et la réduction sensible des effectifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont en outre fait empirer les conditions dans lesquelles le Comité travaille, comme cela a été indiqué dans le précédent rapport annuel.

52. La PRÉSIDENTE dit que le paragraphe sera modifié dans le sens indiqué par M. Lallah.

53. Le paragraphe 28, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 29

54. Mme EVATT propose de maintenir dans ce paragraphe la phrase figurant entre crochets car il s'agit d'une décision prise par le Comité.

55. Le paragraphe 29, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 30

56. M. POCAR demande que la mention du nom du pays figurant entre crochets à la fin du paragraphe soit supprimée.

57. Le paragraphe 30, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 31

58. Le paragraphe 31 est approuvé.

Paragraphe 32

59. Mme EVATT propose de préciser que le Comité demande pour la troisième fois que les travaux en vue de la publication des décisions prises au titre du Protocole facultatif soient accélérés.

60. Le paragraphe 32, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 33

61. Mme EVATT dit que la première phrase du paragraphe 33 devrait être modifiée pour préciser que la publication du deuxième volume contenant les constatations du Comité est en souffrance depuis trois ans. En outre, elle pense que la question des documents officiels doit être traitée dans un paragraphe distinct, comme il est indiqué dans la modification portant le numéro 33 B du document sans cote regroupant les modifications proposées par le Rapporteur. Il s'agit pour l'essentiel de demander que tout ce qui concerne les travaux du Comité et qui n'a pas été publié dans les publications officielles soit introduit dans la base de données qui peut être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

62. M. BUERGENTHAL fait observer que le Comité adopte des "Constatations", sans le qualificatif "finales".

63. M. SCHEININ souhaiterait que soient mentionnées, dans la première phrase du paragraphe 33 B proposé, toutes les décisions et constatations adoptées au titre du Protocole facultatif. Par ailleurs, il pense que les listes de points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des États parties ne devraient pas être traitées comme une catégorie à part de documents, mais simplement incorporées aux comptes rendus analytiques (dans les publications officielles), afin d'en rendre la lecture plus claire.

64. M. POCAR partage l'opinion de M. Scheinin.

65. Mme EVATT dit que la dernière phrase du paragraphe 33 B sera modifiée dans ce sens.

66. Le paragraphe 33, complété par le texte du paragraphe 33 B, avec les modifications apportées oralement est approuvé.

Paragrapes 34, 35, 36 et 37

67. Les paragraphes 34, 35, 36 et 37 sont approuvés.

Paragraphe 38

68. Mme EVATT signale que le Comité doit confirmer la décision de joindre en annexe à son rapport annuel le document mentionné au paragraphe 38, auquel une cote sera attribuée.

69. Le paragraphe 38 est approuvé.

Paragraphe 39

70. Le paragraphe 39 est supprimé.

Paragraphe 40

71. Le paragraphe 40 est approuvé.

Paragraphe 41

72. Mme EVATT demande si le Comité souhaite conserver le texte figurant entre crochets.

73. M. POCAR est en faveur du maintien de ce texte, et propose d'en modifier la première phrase en disant que le Comité lui-même a demandé que des travaux spécifiques soient entrepris pour faciliter la ratification universelle des instruments, sans passer par l'intermédiaire de la réunion des présidents des organes conventionnels, et en corrigeant la formule "qui sont l'expression normative de la Déclaration universelle des droits de l'homme" pour dire "qui constituent, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme".

74. Le paragraphe 41, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 42

75. M. POCAR propose de renforcer ce qui est dit dans la troisième phrase en la modifiant comme suit : "À ce propos, tout en exhortant ces États à clarifier leur position en ce qui concerne les droits en jeu, le Comité réaffirme qu'une réserve formulée" ..., etc.

76. Le paragraphe 42, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 43

77. Le paragraphe 43 est approuvé.

Paragraphe 44

78. Mme EVATT signale une modification : la date d'entrée en vigueur du règlement intérieur comprenant les derniers amendements est le 11 août 1997, date de sa publication, et la cote de ce document sera mentionnée.

79. Le paragraphe 44 ainsi modifié oralement est approuvé.

Paragraphe 45

80. Le paragraphe 45 est approuvé, après suppression du texte figurant entre crochets.

Paragraphe 46

81. Mme EVATT dit que la liste des États devra être remaniée, pour y inclure notamment l'Argentine.

82. Le paragraphe 46, sous réserve des rectifications qui y seront apportées, est approuvé.

Paragraphe 47

83. Mme EVATT dit qu'il convient d'indiquer également dans ce paragraphe que, pendant sa soixante-troisième session, le Comité a reçu des commentaires du Pérou sur ses propres observations finales (rapport annuel 1996-1997, A/52/40, par. 145 à 170) et que ces commentaires ont été renvoyés pour examen au Groupe de travail de la soixante-quatrième session, selon l'usage.

84. Le paragraphe 47, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 48

85. Mme EVATT indique qu'une correction doit être apportée afin de désigner l'ex-République yougoslave de Macédoine par son nom complet.

86. Le paragraphe 48, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 49

87. Mme EVATT propose de n'énumérer, dans la liste figurant au paragraphe 49 que les États parties qui ont un retard de plus de cinq ans dans la présentation d'un rapport et les États parties qui n'ont pas présenté le rapport demandé par une décision spéciale du Comité, ainsi que de supprimer la mention du nombre de lettres de rappel envoyées aux États parties, de façon à ne pas imposer une surcharge de travail au secrétariat.

88. M. SCHEININ propose qu'un seul rapport soit mentionné au regard de chaque État dans la colonne concernant la catégorie de rapport.

89. Le paragraphe 49, compte tenu des modifications proposées oralement, est approuvé.

Paragraphe 50

90. Mme EVATT dit que, sur la proposition de Lord COLVILLE, les mots "ainsi que l'accumulation croissante de rapports à examiner, situation qui empêchait le Comité de s'acquitter dûment de ses fonctions", figurant à la fin du paragraphe, sont supprimés, et que sur la proposition de M. Buergenthal, la deuxième phrase du paragraphe est également supprimée.

91. Le paragraphe 50, ainsi modifié oralement, est approuvé.

92. Le chapitre I (suite) et les chapitres II, III et IV du projet de rapport (CCPR/C/63/CRP.1/Add.2) sont approuvés.

93. Mme Chanet reprend la présidence.

Chapitre VI (CCPR/C/63/CRP.1/Add.5)

Paragraphe 1

94. Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

95. M. YALDEN propose, pour alléger le texte, de supprimer les trois premières phrases du paragraphe 2 et d'indiquer simplement que le Comité a poursuivi son examen et a adopté l'Observation générale No 27 (63).

96. Le paragraphe 2, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 3

97. La PRÉSIDENTE propose de maintenir la dernière phrase figurant entre crochets, mais de la modifier pour indiquer que le Comité a pris note des observations contenues dans la lettre de M. Joinet et qu'il en tiendra compte le moment venu lorsqu'il envisagera de réviser son Observation générale No 5 (13). En effet, le Comité n'a pas encore entrepris de travaux dans ce sens et il ne s'agit au stade actuel que d'un projet.

98. Le paragraphe 3, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

99. Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

100. Le chapitre VI du projet de rapport (CCPR/C/63/CRP.1/Add.5) est approuvé.

Chapitre VII (CCPR/C/63/CRP.1/Add.4)

Paragraphe 1

101. M. SCHEININ, se référant à la dernière phrase du paragraphe 1, dit que puisque la question de la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago est déjà traitée au chapitre I du projet de rapport, il n'est pas nécessaire d'en faire de nouveau mention au chapitre VII.

102. La PRÉSIDENTE partage l'opinion de M. Scheinin. La dernière phrase du paragraphe 1 est donc supprimée.

103. Le paragraphe 1, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphe 2

104. M. SCHEININ propose, pour plus de logique et par souci de conformité avec l'article 96 du Règlement intérieur, d'intervertir les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2.

105. Le paragraphe 2, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 3 à 7

106. Les paragraphes 3 à 7 sont approuvés.

Paragraphe 8

107. M. SCHEININ propose, pour plus d'exactitude, de remplacer l'expression "Le Comité ne rend pas publiques les décisions ..." par l'expression "Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications recevables ne sont pas publiées".

108. Le paragraphe 8, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 9, 10, 11, 12, 13 et 14

109. Les paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont approuvés.

Paragraphe 15

110. M. POCAR propose d'ajouter à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 15 les mots "et de leur examen quant au fond", le Comité ayant désormais pour pratique de demander aux États parties des renseignements concernant à la fois la recevabilité et le fond de la communication.

111. Le paragraphe 15, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 16 à 29

112. Les paragraphes 16 à 29 sont approuvés.

Paragrapes 30 et 31

113. M. POCAR propose de supprimer les paragraphes 30 et 31 car, pendant la période considérée, le Comité n'a pas eu à examiner de communications qui auraient pu être déclarées irrecevables *ratione temporis*.

114. Les paragraphes 30 et 31 sont supprimés.

Paragraphes 32 à 60

115. Les paragraphes 32 à 60 sont approuvés.

116. Le chapitre VII du projet de rapport du Comité (CCPR/C/63/CRP.1/Add.4) est approuvé.

Chapitre VIII (CCPR/C/63/CRP.1/Add.8)

Paragraphes 1 à 11

117. Les paragraphes 1 à 11 sont approuvés.

Paragraphe 12

118. M. LALLAH souhaite savoir si le Comité ou son Rapporteur spécial pour le suivi des constatations a réagi à l'affirmation de l'État partie selon laquelle "'la légalité' s'entend uniquement au regard du droit interne", comme il est dit à la fin du paragraphe 12. Il lui semble en effet qu'une telle affirmation est difficilement acceptable.

119. Mme EVATT partage la préoccupation de M. Lallah. La raison pour laquelle aucune mesure de suivi n'a été prise dans cette affaire est que le Comité a été dans l'impossibilité de prendre un contact quelconque avec un représentant de l'État partie, tant à New York qu'à Genève, du fait de l'absence de crédits et de l'insuffisance des ressources en personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À cet égard, Mme Evatt renvoie au paragraphe 31 du chapitre VIII du projet de rapport, dans lequel le Comité exprime sa profonde préoccupation devant une telle situation.

120. Le paragraphe 12 est approuvé.

Paragraphes 13 à 22

121. Les paragraphes 13 à 22 sont approuvés.

Paragraphe 23

122. La PRÉSIDENTE est d'avis de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets dans la première phrase du paragraphe 23. Le chapitre VIII du rapport traite en effet du suivi des constatations du Comité et non pas des affaires en cours d'examen devant le Comité.

123. M. LALLAH et M. SCHEININ partagent l'opinion de la Présidente.

124. Le paragraphe 23, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragraphes 24 à 27

125. Les paragraphes 24 à 27 sont approuvés.

Paragraphe 28

126. Mme EVATT propose de maintenir le paragraphe 28 et donc de supprimer les crochets.

127. M. LALLAH appuie la proposition de Mme Evatt et suggère en outre de remplacer le mot "estime" par le mot "décide".

128. Le paragraphe 28, ainsi modifié oralement, est approuvé.

Paragrapes 29 et 30

129. Les paragraphes 29 et 30 sont approuvés.

Paragraphe 31

130. La PRÉSIDENTE dit que dans la version française "le Centre pour les droits de l'homme" figurant dans la première phrase doit être remplacé par "le Haut-Commissariat aux droits de l'homme" et que les mots "à New York" figurant dans la troisième phrase doivent être supprimés.

131. Le paragraphe 31, ainsi modifié oralement, est approuvé.

132. Le chapitre VIII du projet de rapport du Comité (CCPR/C/63/CRP.1/Add.8) est approuvé.

133. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à examiner pour adoption les projets d'annexes du rapport, dont certains sont des documents sans cote distribués en anglais seulement.

134. Mme EVATT indique que, dans le projet d'annexe I (CCPR/C/63/CRP.1/Add.9), la phrase placée à la fin de la partie A devrait être modifiée de façon à remplacer le mot "Chine" par les termes "République populaire de Chine". Elle souligne également que les autorités de cet État partie ont réitéré récemment à la Présidente du Comité des droits de l'homme leur engagement de soumettre en août 1998 un rapport concernant Hong Kong.

135. En ce qui concerne le projet d'annexe IV (document sans cote), Mme Evatt indique, premièrement, qu'il conviendra de vérifier ce qu'il en est du rapport initial de la Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, elle suggère de ne pas mentionner la Région administrative spéciale de Hong Kong étant donné que le Comité devrait recevoir prochainement un rapport à ce sujet. Troisièmement, le Comité devra prendre une décision concernant l'inclusion dans la liste du Kazakhstan et du Tadjikistan. Enfin, un certain nombre de dates devront être modifiées pour refléter les décisions que le Comité a adoptées durant l'année écoulée. Par ailleurs, le projet d'annexe contient un très grand nombre de notes, dues essentiellement à des décisions visant à repousser la date limite pour la présentation d'un rapport. Pour alléger le texte, Mme Evatt propose que, dans les années à venir, tous les cas dans lesquels le Comité aura fixé un nouveau délai pour la présentation d'un rapport soient regroupés dans une note unique. Enfin, Mme Evatt soumet au Comité le choix entre plusieurs formules pour l'établissement de la liste. L'une consisterait à indiquer le dernier rapport reçu (et non encore examiné) par le Comité.

Une autre formule consisterait à mentionner les rapports qui sont attendus mais n'ont pas encore été reçus. Dans le cas où aucun rapport de l'État partie considéré ne serait en attente d'examen par le Comité ou en retard, une troisième possibilité serait d'indiquer le prochain rapport périodique attendu. Mme Evatt précise que l'annexe IV sera remaniée en fonction de la décision du Comité, étant entendu également que la colonne indiquant le nombre de rappels adressés aux États parties sera supprimée.

136. M. SCHEININ, quelle que soit la formule retenue, est partisan de ne mentionner qu'un seul rapport par État partie. La question de l'abondance de notes serait ainsi réglée également, puisque le Comité ne mentionnerait qu'une seule date, qui serait celle fixée pour la présentation d'un rapport en vertu de la règle de périodicité ou une autre date qu'il aurait estimé appropriée.

137. M. POCAR rappelle, en ce qui concerne la question de la mention du Kazakhstan et du Tadjikistan, que le Comité a considéré que les garanties prévues dans le Pacte continuaient de s'appliquer aux personnes se trouvant sur le territoire de ces deux États. En ce qui concerne la présentation de rapports périodiques, la question pourrait se poser toutefois un peu différemment, dans le sens où l'obligation en la matière découle peut-être d'une déclaration de succession. Dans ces conditions, le Comité pourrait décider d'intégrer le Kazakhstan et le Tadjikistan dans la liste de l'annexe IV, sans toutefois préciser les dates auxquelles ils devraient présenter un rapport au Comité. Ce dernier pourrait éventuellement rappeler dans une note la situation au regard de ces deux États.

138. La PRÉSIDENTE constate qu'un consensus se dégage pour intégrer le Kazakhstan et le Tadjikistan dans la liste, sans mentionner de date de présentation d'un rapport, et en ajoutant une note explicative.

139. Il en est ainsi décidé.

140. Mme EVATT appelle l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le titre du document CCPR/C/63/CRP.1/Add.11, qui est le projet d'annexe VI et non pas V comme indiqué. Le projet d'annexe V proprement dit, consacré aux rapports qui ont été examinés pendant la période considérée et à ceux restant à examiner par le Comité, est un document sans cote, en anglais seulement. Mme Evatt rappelle que, dans les précédents rapports annuels du Comité, cette annexe était établie selon l'ordre alphabétique des États parties, contrairement au projet dont sont actuellement saisis les membres du Comité, qui énumère les rapports en partant de celui qui accuse le plus grand retard, jusqu'à celui dont le retard est le plus faible. La nouvelle formule proposée vise à mieux faire ressortir les priorités que le Comité devrait se fixer en matière d'examen des rapports.

141. Lord COLVILLE fait observer qu'une erreur s'est glissée concernant l'Italie, dont le quatrième rapport périodique a été examiné à la présente session, contrairement à ce qui est écrit.

142. M. POCAR est partisan de supprimer la partie "E" intitulée Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité, qui lui paraît source de confusion.

143. Mme EVATT souscrit pleinement à la suggestion de M. Pocar, d'autant que le texte comporte des erreurs de date, et qu'il n'est de toute façon pas utile de reproduire cette partie d'année en année dans le rapport annuel.

144. Les projets d'annexes du rapport annuel du Comité, tels qu'ils ont été modifiés oralement, sont approuvés.

145. Le projet de rapport annuel du Comité, tel qu'il a été modifié oralement et sous réserve des modifications de forme qui seront apportées par le secrétariat, est approuvé.

146. M. POCAR souhaite revenir sur un point concernant la façon de procéder dans l'examen des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Il rappelle la teneur du paragraphe 10 du chapitre VII du rapport annuel (CCPR/C/63/CRP.1/Add.4), qui se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 91 du règlement intérieur révisé du Comité (CCPR/C/3/Rev.5). Compte tenu de l'intervalle entre les sessions du Comité, il arrive qu'un État partie adresse des observations uniquement sur la recevabilité d'une communication, mais que le groupe de travail ne puisse pas les examiner avant la fin du délai de six mois fixé pour la soumission des explications ou observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, ce qui pose à l'évidence un problème. Une solution pourrait consister, dans le cas où le groupe de travail n'a pas encore examiné l'affaire, à renvoyer celle-ci au Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, lequel pourrait soit demander à l'État partie de formuler des observations à la fois sur la recevabilité et sur le fond, soit demander que soit reportée la date limite de présentation des renseignements sur le fond. M. Pocar fait observer que la première solution soulève une autre difficulté, à savoir qu'en demandant à un État partie de soumettre des renseignements sur la recevabilité et le fond, le Comité pourrait laisser entendre qu'il considère déjà la communication comme recevable, puisque dans le cas contraire les observations de l'État partie quant au fond seraient sans objet. Pour éviter cela, le Rapporteur spécial pourrait peut-être préciser que la demande adressée à l'État partie est sans préjudice de la décision du Comité quant à la recevabilité de la communication. M. Pocar, qui est Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, souhaiterait avoir l'avis des autres membres du Comité sur cette question.

147. M. KRETZMER fait observer que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 du règlement intérieur révisé du Comité prévoient une procédure qui devrait permettre de régler de façon satisfaisante le problème soulevé par M. Pocar.

148. La PRÉSIDENTE tient à remercier au nom de tous les membres du Comité Mme Evatt, pour avoir établi le projet de rapport annuel du Comité dans des conditions particulièrement difficiles cette année.

La séance est levée à 18 h 5.
